

MEMORIAL

Journal Officiel
 du Grand-Duché de
 Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
 des Großherzogtums
 Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 21

24 mars 1993

Sommaire

Règlement grand-ducal du 12 février 1993 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales . . . page	382
Règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail	383
Règlement ministériel du 26 février 1993 fixant le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri	387
Règlement grand-ducal du 13 mars 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 1991 déterminant les conditions de commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique	387
Règlement grand-ducal du 13 mars 1993 concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables	387
Arrêté grand-ducal du 13 mars 1993 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg le 5 février 1993 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe	389
Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et Protocole — Succession de la Croatie	390
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 — Adhésion de Monaco; acceptation de l'adhésion de Monaco par le Luxembourg; liste des Etats ayant accepté l'adhésion de Monaco — Acceptation d'adhésions	390
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 — Déclaration du Royaume-Uni	391
Convention européenne sur la violence et les débordements des spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, conclue à Strasbourg, le 19 août 1985 — Adhésion de la Croatie	392
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 — Ratification de la Bulgarie, du Maroc et du Surinam; adhésion de la Barbade et du Kenya	392
Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, faite à Strasbourg, le 22 juillet 1964, telle qu'amendée par le Protocole du 16 novembre 1989 — Adhésion de la Slovénie	392
Règlements communaux	392

Règlement grand-ducal du 12 février 1993 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant:

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales;

Vu la directive du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour;

Vu la directive du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour des étudiants;

Vu la directive du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article I.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales est modifié comme suit:

Art. 1^{er}. La présente section s'applique aux ressortissants des Etats membres des Communautés Européennes:

1. occupant au Luxembourg un emploi salarié;
2. exerçant au Luxembourg une activité non salariée;
3. venant au Luxembourg, sans intention de s'y établir, prêter en qualité de travailleur indépendant des services au sens de l'article 60 du Traité instituant la CEE ou recevoir une prestation de services;
4. exerçant le droit de demeurer conformément aux règlements et directives CEE;
5. venant au Luxembourg en tant qu'étudiants et qui rapportent la preuve qu'ils disposent de moyens d'existence suffisants pour assurer leur séjour, qu'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement pour y suivre, à titre principal, des études ou une formation professionnelle non indemnisée et à condition qu'ils disposent d'une assurance-maladie;
6. qui ont exercé dans la Communauté une activité en tant que travailleur salarié ou non salarié, à condition qu'ils bénéficient d'une pension d'invalidité, de préretraite ou de vieillesse ou d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle qui leur assure un revenu au moins égal au revenu minimum garanti tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi du 26 juillet 1986 portant
 - a) création du droit à un revenu minimum garanti;
 - b) création d'un service national d'action sociale;
 - c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;
7. qui ne bénéficient pas du droit de séjour en vertu d'autres dispositions du droit communautaire, à condition qu'ils justifient avoir souscrit pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille une assurance-maladie facultative au sens de l'article 5 du C.A.S. et qu'ils justifient d'un revenu au moins égal au revenu minimum garanti tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi du 26 juillet 1986 précitée.
Les dispositions de la présente section s'appliquent également:
8. au conjoint des personnes visées sub 1 à 4 ci-dessus et à leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge, quelle que soit leur nationalité;
9. au conjoint des personnes visées sub 5 à 7 ci-dessus et à leurs descendants à charge, quelle que soit leur nationalité;
10. aux ascendants à charge des personnes visées sub 1., 2., 3., 4., 6. et 7. et de leur conjoint quelle que soit leur nationalité;
11. aux ressortissants des Etats membres des Communautés Européennes occupant au Luxembourg un emploi salarié tout en ayant leur résidence principale sur le territoire d'un autre Etat membre où ils retournent en principe chaque jour au moins une fois par semaine.

Article II.

L'article 3 du règlement est modifié comme suit:

Art. 3. Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sub 1 à 10, âgées de plus de quinze ans qui se proposent de résider au Luxembourg plus de trois mois, obtiennent une autorisation d'établissement définitive constatée par la délivrance d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes.

La carte de séjour délivrée aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre aura la même durée de validité que celle du ressortissant dont ils dépendent.

La carte de séjour perd toute validité lorsque son titulaire réside hors du Grand-Duché pendant une période de plus de six mois; toutefois les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité de la carte de séjour, même si ces absences dépassent la durée de six mois.

Article III.

L'article 4 est complété comme suit:

Art. 4. La validité des cartes de séjour des personnes mentionnées à l'article 1^{er} est fixée en principe à cinq ans pour la première délivrance et est portée, à partir du 1^{er} renouvellement, à dix ans, sauf pour les étudiants où la validité de la carte de séjour est limitée en principe à la durée des études ou de la formation professionnelle.

Les cartes sont renouvelables de plein droit.

Toutefois, lors du 1^{er} renouvellement, la durée de validité des cartes peut être limitée à un an lorsque le titulaire se trouve dans une situation de chômage depuis plus de douze mois consécutifs. A l'expiration de cette période, le renouvellement pourra être refusé si le titulaire de la carte n'exerce aucun emploi.

Les cartes de séjour sont délivrées et renouvelées à titre gratuit.

Article IV.

L'article 6 du règlement est modifié comme suit:

Art. 6. La demande de carte doit être présentée à l'autorité communale chargée de recevoir les déclarations d'arrivée.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays sont applicables.

A l'appui de sa demande l'intéressé doit présenter:

- 1) le document sous le couvert duquel il a franchi régulièrement la frontière;
- 2) une attestation certifiant qu'il s'est soumis au contrôle médical;
- 3) les pièces établissant qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 1^{er} et, pour les personnes visées sub. 5 à 7, la preuve qu'il remplit les conditions y prévues.

Il fournira en outre les indications relatives à son état civil destinées à être reproduites sur la carte et remettra trois photos, conformément à l'article 4, alinéa 3, n^{os} 5 et 6 du règlement grand-ducal précité.

La décision sur la demande de carte doit intervenir dans les six mois au plus tard du jour de la demande.

Article V.

L'article 7 est modifié comme suit:

Art. 7. Lorsque les personnes mentionnées à l'article 1^{er} viennent au Luxembourg pour une période ne dépassant pas trois mois, elles y séjournent régulièrement sous le couvert du document qui a permis le franchissement de la frontière.

Elles devront toutefois signaler leur présence à l'autorité locale de la commune de leur résidence conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays.

Article VI.

L'article 8 du règlement est abrogé

Article VII.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 12 février 1993.

Jean

Directives CEE du 28.6.1990.

Règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;

Vu la directive 86/188/CEE du Conseil du 12 mai 1986 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement grand-ducal, qui est le troisième règlement particulier au sens de la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, a pour objet la protection des travailleurs contre les risques pour leur ouïe et, dans la mesure où elle le prévoit expressément, contre les risques pour leur santé et leur sécurité, y compris la prévention de tels risques découlant ou pouvant découler d'une exposition au bruit pendant le travail.
2. Il s'applique à tous les travailleurs, y compris ceux exposés aux rayonnements relevant du champ d'application du traité CEEA, à l'exception des travailleurs de la navigation maritime et de la navigation aérienne.
Aux fins du présent règlement, les termes «travailleurs de la navigation maritime et de la navigation aérienne» visent le personnel à bord.

Art. 2. Aux fins du présent règlement, les termes figurant ci-après s'entendent de la manière suivante :

1. Exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit $L_{EP,d}$

L'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit s'exprime en dB (A) par la relation :

$$L_{EP,d} = L_{Aeq,Te} + 10 \log_{10} T_e/T_o$$

où :

$$L_{Aeq,Te} = 10 \log_{10} \left\{ \frac{1}{T_e} \int_0^{T_e} \left[\frac{P_A(t)}{P_o} \right]^2 dt \right\}$$

T_e = la durée quotidienne de l'exposition personnelle d'un travailleur au bruit

$$T_o = 8 \text{ h} = 28\,800 \text{ s}$$

$$P_o = 20 \text{ } \mu\text{Pa}$$

P_A = la pression acoustique instantanée pondérée A, en pascals, à laquelle est exposée, dans l'air à pression atmosphérique, une personne qui pourrait ou non se déplacer d'un endroit à un autre du lieu de travail; elle est déterminée à partir de mesures faites aux endroits où se situent les oreilles de la personne pendant le travail, de préférence en l'absence de celle-ci, au moyen d'une technique qui minimise l'effet sur le champ sonore.

Si le microphone doit être placé très près du corps, des ajustements appropriés devraient être apportés pour permettre la détermination d'un champ de pression non perturbé équivalent.

L'exposition quotidienne personnelle ne tient pas compte de l'effet d'un quelconque protecteur individuel pouvant être utilisé.

2. Moyenne hebdomadaire des valeurs quotidiennes $L_{EP,w}$

La moyenne hebdomadaire des valeurs quotidiennes est calculée d'après l'équation

$$L_{EP,w} = 10 \log_{10} \left[\frac{1}{5} \sum_{k=1}^m 10^{0,1(L_{EP,d})_k} \right]$$

où $(L_{EP,d})_k$ sont les valeurs de $L_{EP,d}$ pour chacun des m jours de travail de la semaine considérée.

Art. 3.

1. Le bruit subi pendant le travail fait l'objet d'une appréciation et, si besoin est, d'un mesurage ayant pour but d'identifier les travailleurs et les lieux de travail visés par le présent règlement et de déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions spécifiques de celui-ci s'appliquent.
2. L'appréciation et le mesurage mentionnés au paragraphe 1 sont programmés et effectués avec compétence à des intervalles appropriés sous la responsabilité des employeurs.
Tout échantillonnage doit être représentatif de l'exposition quotidienne personnelle du travailleur au bruit.
Les méthodes et appareillages utilisés doivent être adaptés aux conditions existantes, compte tenu notamment des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs d'ambiance et des caractéristiques de l'appareil de mesure.
Ils doivent permettre de déterminer les grandeurs définies à l'article 2 et de décider si, dans les cas d'espèce, les valeurs fixées dans le présent règlement sont dépassées.
3. L'exposition personnelle au bruit peut être remplacée par le bruit enregistré sur le lieu de travail. Dans ce cas, le critère de l'exposition personnelle au bruit est remplacé, aux fins des articles 4 à 10, par celui de l'exposition au bruit pendant la durée quotidienne du travail, mais au moins pendant huit heures, aux endroits où se trouvent les travailleurs.
Lors du mesurage du bruit, il peut être particulièrement tenu compte du bruit impulsionnel.
4. Les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement sont associés, conformément à la législation en vigueur, à l'appréciation et au mesurage prévus au paragraphe 1. Ceux-ci sont révisés lorsqu'il existe des raisons de penser qu'ils ne sont pas corrects ou qu'une modification matérielle intervient dans le travail.

5. L'enregistrement et la conservation des données obtenues en application du présent article sont assurés sous une forme appropriée auprès de l'Inspection du travail et des mines.

Le médecin du travail et l'Inspection du travail et des mines ainsi que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ont accès à ces données, en conformité avec la législation spécifique concernant la délégation des travailleurs.

Art. 4.

1. Lorsque l'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit ou la valeur maximale de la pression acoustique instantanée non pondérée sont susceptibles de dépasser respectivement 85 dB (A) et 200 Pa⁽¹⁾, des mesures appropriées sont prises pour garantir que:
 - a) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une information et, le cas échéant, une formation adéquates en ce qui concerne:
 - les risques potentiels résultant, pour leur ouïe, de l'exposition au bruit,
 - les mesures prises en application du présent règlement,
 - l'obligation de se conformer aux mesures de protection et de prévention,
 - le port de protecteurs individuels et le rôle de la surveillance de la fonction auditive conformément à l'article 7;
 - b) les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès aux résultats de l'appréciation et du mesurage du bruit effectuées en application de l'article 3 et peuvent obtenir des explications sur la signification de ces résultats.
2. Sur les lieux de travail qui sont susceptibles de comporter une exposition quotidienne personnelle du travailleur au bruit supérieur à 85 dB (A), les travailleurs sont informés, de façon appropriée, où et quand les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

Sur les lieux de travail qui sont susceptibles de comporter une exposition quotidienne personnelle du travailleur au bruit supérieur à 90 dB (A) ou une valeur maximale de la pression acoustique instantanée non pondérée supérieure à 200 Pa, l'information prévue au premier alinéa prend, lorsque cela est raisonnablement praticable, la forme d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre délimités et font l'objet d'une limitation d'accès si le risque d'exposition le justifie et si ces mesures sont raisonnablement praticables.

Art. 5.

1. Les risques résultant de l'exposition au bruit doivent être réduits au niveau le plus bas raisonnablement praticable, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du bruit, notamment à la source.
2. Lorsque l'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit ou la valeur maximale de la pression acoustique instantanée non pondérée dépassent respectivement 90 dB (A) et 200 Pa:
 - a) les raisons de ces dépassements sont identifiées et l'employeur établit et applique un programme de mesures de nature technique et/ou d'organisation du travail en vue de réduire, si cela est raisonnablement praticable, l'exposition des travailleurs au bruit;
 - b) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une information adéquate sur ces dépassements et sur les mesures prises en application du point a).

Art. 6.

1. Sans préjudice de l'article 5, lorsque l'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit ou la valeur maximale de la pression acoustique instantanée non pondérée dépassent respectivement 90 dB (A) et 200 Pa, des protecteurs individuels doivent être utilisés.
2. Lorsque l'exposition visée au paragraphe 1 est susceptible de dépasser 85 dB (A), des protecteurs individuels doivent être mis à la disposition des travailleurs.
3. Les protecteurs individuels doivent être fournis en nombre suffisant par l'employeur, les modèles étant choisis en association avec les travailleurs concernés.

Les protecteurs doivent être adaptés au travailleur individuel et à ses conditions de travail en tenant compte de sa sécurité et de sa santé. Ils sont considérés, aux fins du présent règlement, comme appropriés et adéquats si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, lorsqu'ils sont portés correctement, le risque pour l'ouïe soit maintenu à un niveau inférieur à celui résultant de l'exposition visée au paragraphe 1.
4. Si l'application du présent article entraîne un risque d'accident, celui-ci doit être diminué, dans la mesure où cela est raisonnablement praticable, par des mesures appropriées.

Art. 7.

1. Lorsque l'exposition quotidienne personnelle d'un travailleur au bruit ne peut raisonnablement être ramenée en dessous de 85 dB (A), le travailleur exposé a droit à une surveillance de sa fonction auditive, effectuée par un médecin ou sous sa responsabilité et, si celui-ci le juge nécessaire, par un médecin spécialiste.

Les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance sont déterminées par l'Inspection du travail et des mines.
2. La surveillance a pour objectif le diagnostic de toute diminution de l'ouïe due au bruit et la conservation de la fonction auditive.
3. Les résultats de la surveillance sont conservés auprès de l'Inspection du travail et des mines. Les travailleurs ont accès aux résultats qui les concernent.
4. L'Inspection du travail et des mines donne des indications appropriées sur les mesures de protection ou de prévention individuelles à prendre éventuellement.

Art. 8.

1. Le ministre du Travail prend les mesures appropriées afin que:

- a) la conception, la construction et/ou la réalisation de nouvelles installations (nouvelles usines, installations ou machines, extension ou modification substantielle d'usines ou d'installations existantes, remplacement d'installations ou de machines) respectent les dispositions de l'article 5 paragraphe 1;
- b) lorsqu'un nouveau matériel (outil, machine, appareil, etc.), destiné à être utilisé pendant le travail, est susceptible de provoquer chez le travailleur qui l'utilise de manière appropriée, pendant la durée conventionnelle de huit heures, une exposition quotidienne personnelle au bruit égale ou supérieure à 85 dB (A) ou une pression acoustique instantanée non pondérée dont la valeur maximale est égale ou supérieure à 200 Pa, une information adéquate sur le bruit produit dans des conditions d'utilisation à spécifier soit rendue disponible.

Art. 9.

1. Lorsque les caractéristiques d'un poste de travail entraînent, d'une journée de travail à l'autre, une variation notable de l'exposition quotidienne personnelle du travailleur au bruit, l'Inspection du travail et des mines peut accorder exceptionnellement, pour les travailleurs effectuant des opérations spéciales, des dérogations à l'article 5 paragraphe 2, à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphe 1, mais seulement à condition qu'un contrôle adéquat montre que la moyenne hebdomadaire d'exposition du travailleur au bruit respecte la valeur fixée par ces dispositions.

2. a) Dans les situations exceptionnelles où il n'est pas raisonnablement praticable de réduire, par des mesures de nature technique ou d'organisation du travail, l'exposition quotidienne personnelle au bruit en dessous de 90 dB (A) et d'assurer que les protecteurs individuels prévus à l'article 6 sont appropriés et adéquats au sens du paragraphe 3 deuxième alinéa du même article, l'Inspection du travail et des mines peut accorder des dérogations à cette disposition pour des périodes limitées, ces dérogations pouvant être renouvelées.

Dans ce cas, toutefois, des protecteurs individuels procurant le plus haut degré de protection raisonnablement praticable doivent être utilisés.

b) En outre, l'Inspection du travail et des mines peut accorder exceptionnellement, pour les travailleurs effectuant des opérations spéciales, des dérogations à l'article 6 paragraphe 1 si l'application de cette disposition conduit à une aggravation du risque global encouru pour la santé et/ou la sécurité des travailleurs concernés et qu'il n'est pas raisonnablement praticable de diminuer ce risque par d'autres moyens.

c) Les dérogations visées aux points a) et b) doivent être assorties de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, la réduction à un minimum des risques qui en résultent. Elles font l'objet d'un réexamen périodique et sont révoquées dès que cela est raisonnablement praticable.

Art. 10.

1. Le mesurage du bruit et la surveillance de la fonction auditive des travailleurs sont effectués selon des méthodes satisfaisant au moins aux dispositions des articles 3 et 7, respectivement.

2. Les annexes I et II comportent des indications pour le mesurage du bruit et la surveillance de la fonction auditive des travailleurs.

Art. 11. Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 6 de la loi du 20 mai 1988 concernant les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

Art. 12. Exécution

Notre ministre du Travail, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 26 février 1993.
Jean

(¹) 140dB par rapport à 20 µPa.

Lorsque la valeur maximale du niveau de pression pondéré A, mesurée avec un sonomètre utilisant la caractéristique temporelle I (suivant CEI 651), ne dépasse pas 130 dB(A), on peut admettre que la valeur maximale de la pression acoustique instantanée non pondérée ne dépasse pas 200 Pa.

Règlement ministériel du 26 février 1993 fixant le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Vu l'article 1^{er} de la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé;
Après consultation de la Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le salaire annuel pour 1993 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à deux cent soixante-trois mille trois cent quinze (263.315) francs.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 février 1993.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*
Marie-Josée Jacobs

Règlement grand-ducal du 13 mars 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 1991 déterminant les conditions de commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique.

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 janvier 1989 réglementant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. A. L'article 7 du règlement grand-ducal du 23 juillet 1991 déterminant les conditions de commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«**Art. 7.** Les dispositions de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique sont étendues aux substances à activité β -agoniste.»

Art. B. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 13 mars 1993.
Jean

Doc. parl. 3672; sess. ord. 1992-1993.

Règlement grand-ducal du 13 mars 1993 concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables;

Vu le règlement (CEE) 2293/92 de la Commission du 31 juillet 1992 portant modalités d'application du règlement (CEE) 1765/92 du Conseil en ce qui concerne le gel des terres visé à l'article 7;

Vu le règlement (CEE) 2296/92 de la Commission du 31 juillet 1992 portant modalités d'application relatives à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières servant à la fabrication dans la Communauté de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'Economie Rurale;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg constitue une région de production au sens de l'article 3 du règlement (CEE) 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.

Art. 2. Le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables est mis en oeuvre au Grand-Duché de Luxembourg suivant le système de superficie de base régionale.

Art. 3. Les terres gelées en application de l'article 7 du règlement (CEE) 1765/92 doivent rester gelées pendant la période du 15 décembre au 15 juillet précédant la campagne de commercialisation au titre de laquelle le gel des terres est effectué.

Les superficies gelées doivent faire l'objet d'un entretien assurant le maintien de bonnes conditions agronomiques et la protection de l'environnement et des ressources naturelles. Elles ne peuvent être utilisées pour aucune production agricole à l'exception des produits agricoles qui ne sont pas destinés directement à la consommation humaine ou animale. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation lucrative qui serait incompatible avec une culture arable.

Afin de maintenir de bonnes conditions agronomiques et de protéger l'environnement et les ressources naturelles, les terres gelées font l'objet de

- a) l'obligation
 - de maintenir un couvert végétal spontané ou de créer un couvert végétal constitué d'une ou plusieurs espèces figurant sur la liste visée à l'annexe du présent règlement.
- b) l'interdiction
 - d'épandre des engrais minéraux ou organiques, des boues d'épuration ou des eaux usées. Toutefois, au cas où un couvert végétal est créé au moyen d'une ou plusieurs espèces figurant à la liste visée à l'annexe du présent règlement, l'épandage d'engrais organiques est autorisé dans la limite des normes prévues par les directives du 26 janvier 1987 du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Environnement pour l'usage judicieux du lisier et du purin;
 - d'employer des produits phytopharmaceutiques sauf des herbicides spécifiques pour lutter contre les adventices vivaces.

La liste susvisée peut être complétée par le Ministre de l'Agriculture.

Le couvert végétal doit être fauché en temps utile afin d'éviter la prolifération des adventices. Le matériel issu de la fauche doit rester sur place et ne pas être enfoui avant le 15 juillet. Il ne peut ni être utilisé pour l'alimentation du bétail ni être commercialisé. Toutefois en cas de couvert végétal spontané, celui-ci peut être enfoui.

Les terres gelées doivent avoir été exploitées par le demandeur pendant les deux années précédant la demande, sauf en cas de transmission par héritage ou donation, d'achat, de location d'une exploitation entière ou de réaménagement en cours du parcellaire dans le cadre d'un remembrement.

Art. 4. Les terres gelées en application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) 1765/92 doivent être cultivées avec une des espèces énumérées à l'annexe I du règlement (CEE) 2296/92 et les matières premières issues de cette culture doivent être destinées à la fabrication, dans la Communauté, d'un des produits finis énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) 2296/92.

Art. 5. La taille minimale de chaque parcelle cultivée en céréales, oléagineux ou protéagineux et éligible au paiement compensatoire ne peut être inférieure à 0,10 ha.

Art. 6. Le Service d'Economie Rurale est désigné comme instance compétente en matière d'application du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.

Le Ministre de l'Agriculture désigne les agents du Service d'Economie Rurale et de l'Administration des services techniques de l'agriculture chargés respectivement du contrôle administratif et du contrôle sur place des demandes.

Art. 7. Un règlement grand-ducal fixe le niveau des paiements compensatoires, la surface éligible au delà de laquelle le producteur ne peut pas opter pour le régime simplifié et les modalités relatives à la présentation et au contrôle des demandes.

Art. 8. Pour l'application du règlement (CEE) 1765/92 précité on entend par producteur tout exploitant agricole gérant une exploitation agricole constituant une unité technico-économique gérée distinctement de toute autre exploitation et réunissant tous les facteurs de production dont notamment la main-d'œuvre, les biens immeubles et les moyens de production permettant d'assurer son indépendance.

La définition susvisée se réfère à la situation des exploitations agricoles au 30 juin 1992. Toutefois, s'il est démontré que la transformation d'une exploitation existante ou la constitution d'une exploitation nouvelle, intervenue après le 30 juin 1992, ne mène pas au contournement abusif des dispositions en matière de limites de bénéfice des primes et de conditions relatives au régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, celle-ci est prise en compte pour l'application du règlement (CEE) 1765/92.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également au régime de prime spéciale pour bovins mâles et au régime de prime à la vache allaitante prévus respectivement aux articles 4b et 4d du règlement (CEE) modifié 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.

Art. 9. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Marie-Josée Jacobs

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 13 mars 1993.
Jean

ANNEXE

Liste des espèces végétales admises en vue de créer un couvert végétal:

Trifolium repens	Trèfle blanc
Trifolium pratense	Trèfle violet
Trifolium resupinatum	Trèfle perse
Trifolium hybridum	Trèfle hybride
Trifolium alexandrinum	Trèfle d'Alexandrie
Trifolium incarnatum	Trèfle incarnat
Medicago sativa	Luzerne
Lotus corniculatus	Lotier corniculé
Vicia sativa	Vesce commune
Vicia villosa	Vesce velue
Ornithopus sativus	Serradelle
Melilotus albus	Mélicot
Lupinus albus	Lupin blanc
Festuca rubra	Fétuque rouge
Festuca pratensis	Fétuque des prés
Phleum pratense	Fléole
Lolium perenne	Ray grass anglais
Lolium multiflorum	Ray grass d'Italie
Lolium hybridum	Ray grass hybride
Dactylis glomerata	Dactyle
Poa pratensis	Paturin des prés
Phacelia tanacetifolia	Phacélie
Raphanus sativus	Radis oléifère
Malva silvestris	Mauve sylvestre
Sinapsis alba	Moutarde blanche
Brassica sativa	Navette

Arrêté grand-ducal du 13 mars 1993 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg le 5 février 1993 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 22 juillet 1949 portant approbation du Statut du Conseil de l'Europe et de l'Arrangement relatif à la création de la Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, signés à Londres, le 5 mai 1949;

Vu l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu Notre arrêté du 17 juin 1992 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 7 mai 1992 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement au Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le procès-verbal, établi à Strasbourg, le 5 février 1993 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement apporté à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 13 mars 1993.
Jean

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Considérant que le paragraphe *d* de l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe énonce que les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative, entreranno en vigueur à la date du procès-verbal *ad hoc* établi par le Secrétaire Général, communiqué aux gouvernements des membres et attestant l'approbation donnée auxdits amendements,

Le Secrétaire Général certifie, par les présentes, ce qui suit:

1. Le Comité des Ministres a approuvé au cours de la 484^e réunion des Délégués des Ministres, tenue le 8 janvier 1993, l'amendement à l'article 26 du Statut et a libellé le texte dans la forme reproduite ci-dessous;
2. L'Assemblée Consultative a approuvé le 1^{er} février 1993 le même amendement;
3. Cet amendement, ainsi approuvé par les deux organes du Conseil de l'Europe, entre en vigueur le 5 février 1993, date du présent procès-verbal, communiqué le même jour aux gouvernements des membres.

Le texte amendé dudit article 26 est libellé comme suit:

«Les membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Autriche	6
Belgique	7
Bulgarie	6
Chypre	3
Danemark	5
Finlande	5
France	18
Allemagne	18
Grèce	7
Hongrie	7
Islande	3
Irlande	4
Italie	18
Liechtenstein	2
Luxembourg	3
Malte	3
Pays-Bas	7
Norvège	5
Pologne	12
Portugal	7
Saint-Marin	2
Espagne	12
Suède	6
Suisse	6
Turquie	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18»

Fait à Strasbourg, le 5 février 1993.

Cathérine LALUMIERE
Secrétaire Général

**Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, conclue à Genève,
le 13 novembre 1979. — Succession de la Croatie.**

Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance de polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conclu à Genève, le 28 septembre 1984. — Succession de la Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 septembre 1992 la notification de succession par le Gouvernement croate à la Convention et au Protocole désignés ci-dessus a été déposée auprès du Secrétaire Général, avec effet au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. — Adhésion de Monaco; acceptation de l'adhésion de Monaco par le Luxembourg; liste des Etats ayant accepté l'adhésion de Monaco.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 12 novembre 1992 Monaco a adhéré à la Convention désignée ci-dessus qui est entrée en vigueur pour cet Etat le 1^{er} février 1993.

«Conformément à l'article 26 alinéa 3 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare n'être tenue au paiement des frais visés à l'article 26, alinéa 2, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.»

Or l'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre Monaco et les Etats Contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

Le 11 janvier 1993 le Luxembourg a déclaré accepter cette adhésion.

La Convention entrera en vigueur entre le Luxembourg et Monaco le 1^{er} avril 1993.

Liste des Etats ayant accepté l'adhésion de Monaco

<i>Etat</i>	<i>Date d'acceptation</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Royaume des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	16 décembre 1992	1 ^{er} mars 1993
France	24 décembre 1992	1 ^{er} mars 1993
Luxembourg	11 janvier 1993	1 ^{er} avril 1993

Il résulte d'une autre notification que l'Allemagne a déclaré accepter l'adhésion de la Pologne à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur entre l'Allemagne et la Pologne le 1^{er} février 1993.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. — Acceptation d'adhésions.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que

- les Etats suivants ont déclaré accepter l'adhésion de l'Equateur à la Convention sus-mentionnée:
 - l'Irlande le 20 janvier 1993
 - l'Australie le 27 janvier 1993
- les Etats suivants ont déclaré accepter l'adhésion du Burkina Faso à la Convention sus-mentionnée:
 - l'Irlande le 20 janvier 1993
 - l'Australie le 27 janvier 1993
- l'Etat suivant a déclaré accepter l'adhésion de la Pologne à la Convention sus-mentionnée:
 - l'Irlande le 20 janvier 1993
- les Etats suivants ont déclaré accepter l'adhésion de Monaco à la Convention sus-mentionnée:
 - le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹⁾ le 18 janvier 1993
 - l'Irlande le 20 janvier 1993

Conformément à l'article 38, alinéa 5, la Convention entrera en vigueur entre

l'Equateur et l'Irlande	le 1 ^{er} avril 1993
l'Equateur et l'Australie	le 1 ^{er} avril 1993
le Burkina Faso et l'Irlande	le 1 ^{er} avril 1993
le Burkina Faso et l'Australie	le 1 ^{er} avril 1993
la Pologne et l'Irlande	le 1 ^{er} avril 1993
Monaco et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	le 1 ^{er} avril 1993
Monaco et l'Irlande	le 1 ^{er} avril 1993.

Le Gouvernement de Monaco a désigné comme l'Autorité centrale visée à l'article 6:

Direction des Services Judiciaires
Palais de Justice
5, rue Colonel Bellando de Castro
MC 98000 Monaco
téléphone (33) 93158000.

¹⁾ Avec la déclaration suivante:

Nonobstant les dispositions dudit article 38 concernant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion, des changements seront apportés au droit public du Royaume-Uni afin d'appliquer la Convention entre le Royaume-Uni et Monaco à partir du premier février 1993, date à laquelle la Convention entre en vigueur pour Monaco.

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981. — Déclaration du Royaume-Uni.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Royaume-Uni a fait les déclarations suivantes, consignées dans une lettre de son Représentant Permanent, datée du 13 janvier 1993 et enregistrée au Secrétariat Général le 21 janvier 1993:

Conformément à l'article 24 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, je déclare par la présente, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que le Protocole s'applique à l'île de Man, territoire dont les relations internationales relèvent de la compétence du Gouvernement du Royaume-Uni.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa (a) de la Convention, je déclare que la Convention n'est pas applicable aux fichiers servant uniquement à la distribution, la fourniture ou l'enregistrement de la distribution ou la fourniture d'articles, d'informations ou de services aux personnes concernées.

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, alinéa (a), je voudrais désigner le Bureau pour la protection des données de l'île de Man, Willow House, Main road, Onchan, île de Man, à titre d'autorité compétente, chargée d'apporter, dans l'île de Man, l'assistance requise pour la mise en oeuvre de la Convention.

Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, conclue à Strasbourg, le 19 août 1985. — Adhésion de la Croatie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 27 janvier 1993 la Croatie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 1993.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. — Ratification de la Bulgarie, du Maroc et du Surinam; adhésion de la Barbade et du Kenya.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

Etat	Ratification	
	Adhésion (a)	Entrée en vigueur
Bulgarie	24.09.1992	23.12.1992
Barbade	15.10.1992 (a)	13.01.1993
Kenya	19.10.1992 (a)	17.01.1993
Maroc	28.10.1992	26.01.1993
Surinam	28.10.1992	26.01.1993

Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, faite à Strasbourg, le 22 juillet 1964, telle qu'amendée par le Protocole du 16 novembre 1989. — Adhésion de la Slovénie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 janvier 1993 la Slovénie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, telle qu'amendée, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 avril 1993.

Règlement communal.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988).

Remerschen. — Règlement sur les bâtisses.

En séance du 3 novembre 1992 le conseil communal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a approuvé définitivement le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Remerschen.

Ledit règlement a été publié en due forme et approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 12 janvier 1993.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

B a s c h a r a g e . - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 19 février 1992 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 mars 1992 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e . - Nouvelle fixation des tarifs d'eau.

En séance du 19 février 1992 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 mars 1992 et publiée en due forme.

B a s c h a r a g e . - Fixation des droits d'inscription aux cours du soir.

En séance du 30 septembre 1992 le Conseil communal de Bascharage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours du soir.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 octobre 1992 et publiée en due forme.

B a s t e n d o r f . - Règlement-taxe sur l'octroi d'une concession de terrain ou de case de columbarium au nouveau cimetière de Tandel.

En séance du 11 novembre 1992 le Conseil communal de Bastendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe pour l'octroi d'une concession de terrain ou de case de columbarium au nouveau cimetière de Tandel.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 novembre 1992 et publiée en due forme.

B e r d o r f . - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 4 novembre 1992 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 novembre 1992 et publiée en due forme.

- B i w e r .** - Règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes.
En séance du 12 novembre 1992 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.
Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 décembre 1992 et publiée en due forme.
- B i w e r .** - Règlement-taxe sur les autorisations de construire.
En séance du 12 novembre 1992 le Conseil communal de Biver a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les autorisations de construire.
Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 décembre 1992 et publiée en due forme.
- B o u s .** - Introduction d'une taxe scolaire.
En séance du 7 septembre 1992 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe scolaire.
Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 octobre 1992 et par décision ministérielle du 26 octobre 1992 et publiée en due forme.
- C o l m a r - B e r g .** - Fixation du prix de vente des poubelles.
En séance du 11 novembre 1992 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des poubelles.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 novembre 1992 et publiée en due forme.
- C o l m a r - B e r g .** - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.
En séance du 11 novembre 1992 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 novembre 1992 et publiée en due forme.
- C o n s d o r f .** - Règlement-taxe sur la consommation d'eau maximale lors de constructions nouvelles.
En séance du 11 août 1992 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement sur la consommation d'eau maximale lors de constructions nouvelles.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 octobre 1992 et publiée en due forme.
- D u d e l a n g e .** - Règlement-taxe général, chapitre IX — Cimetières (columbarium).
En séance du 9 novembre 1992 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre IX — Cimetières (columbarium) — de son règlement-taxe général.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 novembre 1992 et publiée en due forme.
- E c h t e r n a c h .** - Nouvelle fixation des droits d'inscription aux cours de l'Ecole de Musique.
En séance du 30 septembre 1992 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les droits d'inscription aux cours de l'Ecole de Musique.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 octobre 1992 et publiée en due forme.
- E c h t e r n a c h .** - Fixation des tarifs à percevoir pour le service S.O.S. Téléalarme.
En séance du 30 septembre 1992 le Conseil communal de Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs à percevoir pour le service S.O.S. Téléalarme.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 octobre 1992 et publiée en due forme.
- E l l .** - Fixation d'une taxe pour le 2e raccordement à la canalisation.
En séance du 9 octobre 1992 le Conseil communal de Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe pour le 2e raccordement à la canalisation.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 novembre 1992 et publiée en due forme.
- E s c h / A l z e t t e .** - Modification des taxes de concession au colombaire et introduction d'une taxe de dispersion des cendres au Jardin des Souvenirs.
En séance du 21 septembre 1992 le Conseil communal d'Esch/Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de concession au colombaire et introduit une taxe de dispersion des cendres au Jardin des Souvenirs.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 novembre 1992 et publiée en due forme.
- E s c h w e i l e r .** - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.
En séance du 16 novembre 1992 le Conseil communal d'Eschweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 décembre 1992 et publiée en due forme.
- H e i n e r s c h e i d .** - Nouvelle fixation du prix de l'eau.
En séance du 26 novembre 1991 le Conseil communal de Heinerscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 janvier 1992 et publiée en due forme.
- H e s p e r a n g e .** - Abolition de la taxe à percevoir sur l'enlèvement des ordures encombrantes à partir du 1er janvier 1993.
En séance du 19 octobre 1992 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a aboli la taxe à percevoir sur l'enlèvement des ordures encombrantes à partir du 1er janvier 1993.
Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 novembre 1992 et publiée en due forme.

Hesperange. - Introduction d'un tarif par sac en plastique destiné à la collecte des déchets en général à partir du 1er janvier 1993.

En séance du 19 octobre 1992 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un tarif par sac en plastique destiné à la collecte des déchets en général à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 novembre 1992 et publiée en due forme.

Hesperange. - Nouvelle fixation des tarifs sur l'incinération des ordures provenant des containers à partir du 1er janvier 1993.

En séance du 19 octobre 1992 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs sur l'incinération des ordures provenant des containers à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 novembre 1992 et publiée en due forme.

Hesperange. - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 19 octobre 1992 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 novembre 1992 et publiée en due forme.

Hobscheid. - Nouvelle fixation de diverses taxes communales.

En séance du 18 novembre 1992 le Conseil communal de Hobscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé diverses taxes communales.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 décembre 1992 et par décision ministérielle du 4 janvier 1993 et publiée en due forme.

Hoscheid. - Nouvelle fixation du prix de l'eau à partir du 1er janvier 1993.

En séance du 13 juillet 1992 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 octobre 1992 et publiée en due forme.

Hosingen. - Fixation du minerval des élèves forains fréquentant les écoles préscolaires et primaires de la commune de Hosingen.

En séance du 8 juillet 1992 le Conseil communal de Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le minerval des élèves forains fréquentant les écoles préscolaires et primaires de la commune de Hosingen.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 novembre 1992 et par décision ministérielle du 17 novembre 1992 et publiée en due forme.

Junglinster. - Nouvelle fixation des droits d'inscription aux cours de l'école de musique.

En séance du 13 octobre 1992 le Conseil communal de Junglinster a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les droits d'inscription aux cours de l'école de musique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 novembre 1992 et publiée en due forme.

Kautenbach. - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 2 juillet 1992 le Conseil communal de Kautenbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 septembre 1992 et publiée en due forme.

Kautenbach. - Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 2 juillet 1992 le Conseil communal de Kautenbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 septembre 1992 et publiée en due forme.

Kautenbach. - Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 2 juillet 1992 le Conseil communal de Kautenbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 septembre 1992 et publiée en due forme.

Kopstal. - Nouvelle fixation des taxes de concession aux cimetières de Kopstal et Bridel.

En séance du 7 octobre 1992 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de concession aux cimetières de Kopstal et Bridel.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 novembre 1992 et publiée en due forme.

Kopstal. - Nouvelle fixation du tarif d'enlèvement des ordures ménagères moyennant sacs en plastique.

En séance du 7 octobre 1992 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif d'enlèvement des ordures ménagères moyennant sacs en plastique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 23 novembre 1992 et publiée en due forme.

Kopstal. - Nouvelle fixation du tarif à percevoir sur l'enlèvement des ordures encombrantes.

En séance du 7 octobre 1992 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif à percevoir sur l'enlèvement des ordures encombrantes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 décembre 1992 et publiée en due forme.

Lorentzweiler. - Introduction d'une taxe écologique par habitant à partir du 1er janvier 1993.

En séance du 23 novembre 1992 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe écologique par habitant à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 décembre 1992 et publiée en due forme.

L o r e n t z w e i l e r . - Nouvelle fixation du tarif forfaitaire pour l'enlèvement de décombres d'un volume inférieur à 0,5 m³.

En séance du 23 novembre 1992 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le tarif forfaitaire pour l'enlèvement de décombres d'un volume inférieur à 0,5 m³.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 décembre 1992 et publiée en due forme.

L o r e n t z w e i l e r . - Nouvelle fixation du prix d'un sac d'ordures à partir du 1er janvier 1993.

En séance du 23 novembre 1992 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix d'un sac d'ordures à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 décembre 1992 et publiée en due forme.

M e r s c h . - Nouvelle fixation des tarifs d'entrée à la piscine Krounebiérg.

En séance du 11 septembre 1992 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs d'entrée à la piscine Krounebiérg.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 octobre 1992 et publiée en due forme.

M e r s c h . - Fixation du prix des repas à payer par les instituteurs dans la cantine scolaire.

En séance du 14 octobre 1992 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix des repas à payer par les instituteurs dans la cantine scolaire.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 novembre 1992 et publiée en due forme.

M e r s c h . - Nouvelle fixation de la taxe de raccordement à la conduite d'eau et abolition de la taxe forfaitaire pour consommation d'eau pour immeubles en voie de construction.

En séance du 25 septembre 1992 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de raccordement à la conduite d'eau et a aboli la taxe forfaitaire pour consommation d'eau pour immeubles en voie de construction.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 décembre 1992 et publiée en due forme.

M e r s c h . - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 25 novembre 1992 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 décembre 1992 et publiée en due forme.

M e r s c h . - Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 25 novembre 1992 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 décembre 1992 et publiée en due forme.

M e r t z i g . - Fixation de la taxe relative à la collecte séparée des plastiques.

En séances du 20 novembre 1991 et du 13 mai 1992 le Conseil communal de Mertzig a pris deux délibérations aux termes desquelles ledit corps a fixé la taxe relative à la collecte séparée des plastiques.

Lesdites délibérations ont été approuvées par décision ministérielle du 29 octobre 1992 et publiées en due forme.

M o n d e r c a n g e . - Fixation du prix moyen du m³ d'eau pour l'année 1992.

En séance du 26 novembre 1992 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix moyen du m³ d'eau pour l'année 1992.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 décembre 1992 et publiée en due forme.

M o m p a c h . - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 30 octobre 1992 le Conseil communal de Mompach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 novembre 1992 et publiée en due forme.

N e u n h a u s e n . - Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 14 septembre 1992 le Conseil communal de Neunhausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 octobre 1992 et publiée en due forme.

P e t a n g e . - Règlement-taxe général, chapitre XI: taxes de chancellerie.

En séance du 26 octobre 1992 le Conseil communal de Petange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété le chapitre XI: — taxes de chancellerie — de son règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 novembre 1992 et par décision ministérielle du 19 novembre 1992 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d . - Règlement-taxe sur les concessions.

En séance du 28 octobre 1992 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de concession.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 novembre 1992 et publiée en due forme.

R e c k a n g e - s u r - M e s s . - Nouvelle fixation du minerval à percevoir sur les élèves non-résidents admis aux écoles de la commune.

En séance du 21 mai 1992 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le minerval à percevoir sur les élèves non-résidents admis aux écoles de la commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 juin 1992 et par décision ministérielle du 3 août 1992 et publiée en due forme.

R o s p o r t . - Introduction de trois nouvelles taxes de chancellerie.

En séance du 16 septembre 1992 le Conseil communal de Rosport a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit trois nouvelles taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 novembre 1992 et par décision ministérielle du 2 décembre 1992 et publiée en due forme.

S a n d w e i l e r . - Fixation du prix de vente de la brochure Sandweiler Notizen 4.

En séance du 22 septembre 1992 le Conseil communal de Sandweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de la brochure Sandweiler Notizen 4.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 octobre 1992 et publiée en due forme.

S a n d w e i l e r . - Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères à partir du 1er janvier 1993.

En séance du 27 octobre 1992 le Conseil communal de Sandweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 novembre 1992 et publiée en due forme.

S a n d w e i l e r . - Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 27 octobre 1992 le Conseil communal de Sandweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 novembre 1992 et publiée en due forme.

S a n d w e i l e r . - Nouvelle fixation du prix de l'eau à partir du 1er janvier 1993.

En séance du 27 octobre 1992 le Conseil communal de Sandweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 novembre 1992 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e . - Règlement-taxe sur les droits de place pour taxis.

En séance du 16 avril 1992 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une règlement-taxe sur les droits de place pour taxis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 juin 1992 et publiée en due forme.

S c h u t t r a n g e . - Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 2 décembre 1992 le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 22 décembre 1992 et publiée en due forme.

S t r a s s e n . - Règlement-taxe sur l'utilisation du Centre culturel A Spiren.

En séance du 23 octobre 1992 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur l'utilisation du Centre culturel A Spiren.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 novembre 1992 et publiée en due forme.

S t r a s s e n . - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 23 octobre 1992 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 novembre 1992 et publiée en due forme.

S t r a s s e n . - Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 11 décembre 1992 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 décembre 1992 et publiée en due forme.

W a l f e r d a n g e . - Règlement-taxe sur la location d'un appareil de téléalarme.

En séance du 9 novembre 1992 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de location d'un appareil de téléalarme.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 décembre 1992 et publiée en due forme.

W e l l e n s t e i n . - Règlement-taxe sur l'utilisation de la halle communale à Schwebsingen.

En séance du 27 octobre 1992 le Conseil communal de Wellenstein a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la règlement-taxe sur l'utilisation de la halle communale à Schwebsingen.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1er décembre 1992 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e . - Nouvelle fixation des taxes d'eau à partir du 1er janvier 1993.

En séance du 3 décembre 1992 le Conseil communal de Wincrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes d'eau à partir du 1er janvier 1993.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 décembre 1992 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e . - Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 3 décembre 1992 le Conseil communal de Wincrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 décembre 1992 et publiée en due forme.